

PRÉFECTURE DE L'AINES
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2019/ 30
portant modification des statuts
du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date des 19 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte Entente Oise-Aisne pour le territoire des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy ;

VU la délibération en date du 14 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre ;

VU la délibération en date du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n°19-19 en date du 4 juin 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion, pour la compétence « prévention des inondations », de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes des Trois Rivières pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre et de la communauté de communes du Val de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts, relatif à la constitution du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi :

- c) pour les EPCI à fiscalité propre :
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
 - Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02)
 - Communauté de communes des Trois Rivières (02)
 - Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi, au titre de la prévention des inondations :

- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre
- Communauté de communes des Trois Rivières (02) pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 30 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal à vocation scolaire
Abbecourt et Saint-Sulpice

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Abbecourt et Saint-Sulpice ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 mars 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Abbecourt et Saint-Sulpice ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbecourt et Saint-Sulpice portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Abbecourt et Saint-Sulpice ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Abbecourt et Saint-Sulpice est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune scolarisés et inscrits sur la liste officielle communiquée à chaque rentrée scolaire aux services académiques.

En ce qui concerne les enfants scolarisés dans les classes du SIVOSAS, mais dont les parents résident à l'extérieur des communes du syndicat, la contribution aux dépenses sera demandée aux communes de résidence des parents des enfants concernés.

Les dépenses de la cantine, de la garderie et du centre de loisirs seront réparties au prorata du nombre d'enfants les fréquentant selon la commune de résidence de leurs parents.

Pour la contribution des communes aux dépenses du syndicat, un acompte sera demandé aux communes en début de chaque année. »

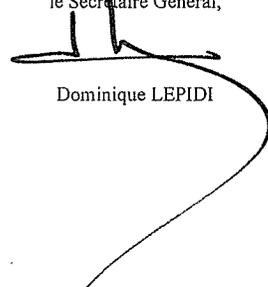
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Abbecourt et Saint-Sulpice et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

S.I.V.O.S.A.S.

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Abbecourt /saint Sulpice

Siège social : Mairie d'Abbecourt 26 rue de Courcelles BP80009 60434 Abbecourt
Tel : 09.62.60.44.03
sivosas@orange.fr

LES STATUTS

Article 1 – Vu l'agrément de l'Inspecteur d'Académie de l'Oise en date du 5 juillet 1977 concernant la création d'un Regroupement Pédagogique entre les communes d'Abbecourt et de Saint Sulpice.

En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes d'Abbecourt de Saint Sulpice un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Abbecourt saint Sulpice (SIVOSAS).

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- La gestion du service d'enseignement public préélémentaire et élémentaire relevant des communes précitées.
- La création, l'organisation, la gestion des activités péri et post scolaires et toute activité en découlant (cantine, garderie, centre de loisirs sans hébergement, transports. Pour ces derniers uniquement ceux assurés par le Conseil Général, toute autre forme de transport fera l'objet d'une décision des conseils municipaux).
- La rémunération des emplois créés par le syndicat.
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement, à l'exception de la construction de nouveaux locaux ou de réhabilitation totale d'anciens bâtiments qui feront l'objet d'un accord particulier entre les communes.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Abbecourt -26 rue de Courcelles 60430 (tel : 09 62 60 44 03)

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée indéterminée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - Chacun des conseils municipaux élit quatre délégués désignés à les représenter et à constituer le comité du syndicat.
Les communes désignent également des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires au nombre ainsi fixé :

Commune d'Abbecourt : quatre délégués suppléants
Commune de Saint Sulpice : quatre délégués suppléants

Article 6 - le bureau du comité est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un membre.

Article 7 - La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfants de chaque communes, scolarisés et inscrits sur la liste officielle communiquée à chaque rentrée scolaire aux services académiques.

En ce qui concerne les enfants scolarisés dans les classes du SIVOSAS, mais dont les parents résident à l'extérieur des communes du syndicat, la contribution aux dépenses sera demandée aux communes de résidence des parents des enfants concernés.

Les dépenses de la cantine, de la garderie, et du centre de loisirs seront réparties au prorata du nombre d'enfants les fréquentant selon la commune de résidence de leurs parents.

Pour la contribution des communes aux dépenses du syndicat, un acompte sera demandé aux communes en début de chaque année.

Article 8- L'adhésion du syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 9 - La commune d'Abbecourt met à la disposition du syndicat : 2 salles de classe équipées, 3 blocs sanitaires, 2 préaux, 1 terrain de jeux, 2 cours d'école et à la maison du village les locaux d'hébergement : cuisine, salle de restauration, salle de jeux, aire de jeux.

Les charges de chauffage, eau, électricité de la maison du village seront réparties au prorata du temps d'utilisation par le SIVOSAS.

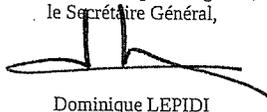
La commune de Saint Sulpice met à la disposition du syndicat : 6 salles de classes équipées, 1 bureau (de la directrice pour l'accueil des familles), 1 dortoir équipés pour les maternelles, 1 salle de motricité, 2 préaux, 2 cours de récréation, 3 blocs sanitaires, 1 salle de lecture et 1 terrain de jeux.

Article 10 - Les fonctions de receveur syndical seront exercées par Monsieur le percepteur de Noailles.

Article 11 - Les présents statuts sont annexés, aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 AOUT 2019**
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Abbecourt et Saint-Sulpice.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté nommant un liquidateur dans le cadre de la dissolution
du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau
de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix
(SIREN : 256000795)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1950 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « eau » à la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « eau » à la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne, après avoir autorisé la prise de compétence « eau » par la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne, a constaté le retrait des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville et Vieux Moulin du périmètre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix, emportant la dissolution dudit syndicat conformément aux dispositions des articles L.5214-21 et L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2018 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix arrêtant l'actif, le passif et la dette du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville Rethondes et Vieux Moulin portant sur les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix ;

Considérant que par leurs délibérations et divers échanges, les membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix, ne se sont pas entendus, de manière unanime, sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de procéder à la liquidation du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix, de nommer un liquidateur ;

Vu la désignation par le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise de Madame Anne TELLIER-DELATTRE comme candidate pouvant assurer la charge de liquidateur du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 1^{er} septembre 2019, Madame Anne TELLIER-DELATTRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est nommée liquidateur du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix.

ARTICLE 2 : Madame Anne TELLIER-DELATTRE rendra compte régulièrement au représentant de l'Etat de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

ARTICLE 3 : le comptable du syndicat, le Président du syndicat, les maires, les créanciers et les débiteurs mettront à disposition de Madame Anne TELLIER-DELATTRE, tous documents nécessaires à la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : dans le cadre des orientations générales définies par le présent arrêté, Madame Anne TELLIER-DELATTRE est chargée de préparer le compte administratif de clôture du syndicat, d'apurer les dettes et les créances et, s'il y a lieu, de céder les actifs du syndicat. À ce titre, elle est notamment habilitée à établir les mandats et les titres concourant aux opérations de liquidation du syndicat.

ARTICLE 5 : l'apurement des dettes et des créances s'étend aux factures et recettes non comptabilisées à la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence « eau » à la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne.

Ledit apurement entraîne l'ouverture des crédits nécessaires, en dépenses et en recettes.

Madame Anne TELLIER-DELATTRE est chargée de procéder à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses dès sa nomination.

ARTICLE 6 : à l'issue des opérations de liquidation réalisées par Madame Anne TELLIER-DELATTRE, un arrêté précisera la dette résiduelle restant à la charge des communes.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le liquidateur du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix, le Président dudit syndicat et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de l'Oise Picarde

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de l'Oise Picarde issue de la fusion de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien, Bacouël, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Broyes, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Domeliers, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Hérelle, La Neuville-Saint-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-Saint-Firmin, Montreuil-sur-Brèche, Noirmont, Noyers-Saint-Martin, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Rouvroy-les-Merles, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Vieffillers et Villers-Vicomte portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Ansauvillers, Beauvoir, Blancfossé, Bonvillers, Bucamps, Campremy, Chepoix, Conteville, Esquennoy, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuileries, Mory-Montcrux, Oroër, Plainville, Rocquencourt et Saint-André-Farivillers ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts de la Communauté de communes de l'Oise Picarde sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Communauté de Communes de l'Oise Picarde

STATUTS

Article 1er - Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions introduites par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes d'Abbeville St Lucien, Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil les Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broys, Bucamps, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Héréelle, La Neuville-St-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-St-Firmin, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Ourcel Maison, Paillart, Plainville, Puits la Vallée, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, St-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers et Villers-Vicomte, une communauté de communes.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Dénomination

Cette communauté de communes a pour dénomination « Communautés de Communes de l'Oise Picarde » (CCOP).

Cette dénomination pourra être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté de Communes, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté est fixé au 5 Rue Tassart à Breteuil sur Noye.

Article 5 – Composition et fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus selon les dispositions prévues par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, et des conseillers communautaires.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, les conseillers représentant les communes au sein des organes délibérant des EPCI sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (c. électoral art. 273-11). Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les conseillers

11

communautaires sont élus en scrutin de liste, respectant le principe de parité, selon un système dit de « fléchage » et les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes sont représentées au sein du Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions fixées ci-après selon l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 :

Nombre de délégués titulaires

Abbeville Saint Lucien, Bacouel, Beauvoir, Blancfossé, Bonvillers, Broys, Bucamps, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Croissy sur Celle, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Héréelle, La Neuville-Saint-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-St-Firmin, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Paillart, Plainville, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Sainte Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers Vicomte :

- 1 Délégué Titulaire/ 1 délégué suppléant

Bonneuil-Les-Eaux, Froissy,

- 2 Délégués Titulaires

Ansauvillers,

- 3 Délégués Titulaires

Breteuil,

- 11 Délégués Titulaires

Le fonctionnement du Conseil sera régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut donner délégation d'une partie de ses attributions au président et au bureau.

Article 6 – Le Bureau

Le Conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres son bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Le Président

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

12

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté de Communes exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 8 – Le receveur

Les fonctions du receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le receveur municipal de Froissy, désigné par la direction générale des finances publiques de l'Oise.

Article 9 – Les compétences de la communauté de communes

La communauté de communes dispose de compétences obligatoires, de compétences optionnelles et de compétences facultatives. Ces compétences lui ont été transférées par la Loi ou ont fait l'objet d'un choix délibéré des communes de la communauté de communes.

A) Les compétences obligatoires

Tirées de la Loi NOTRE, la communauté de communes dispose des compétences obligatoires suivantes :

D) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

II) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

III) AMENAGEMENT ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

IV) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

V) GEMAPI

B) Les compétences optionnelles

I) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Schémas départementaux de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
- b) Promotion, coordination, et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie et l'agence de l'eau Artois Picardie
- c) Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux et transfert de la compétence SAGE à un syndicat mixte
- d) Elaboration d'un schéma directeur en eau potable

II) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- a) Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- b) Programme local de l'habitat (PLH)
- c) Logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire
- d) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD)

III) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE (délibération du 25/09/2017)

Sont retenues d'intérêt communautaire les voies répondant au moins à l'un des critères suivants :

1 - les liaisons intercommunales, axes structurants

- Voie communale reliant une commune ou un hameau à une autre commune ou un autre hameau.
 - La définition retenue pour le hameau est la suivante : regroupement d'au moins deux résidences principales déconnectées territorialement de la commune. Une ferme ou une maison isolée ne sera pas considérée comme un hameau.
- La partie communautaire est celle comprise de panneau à panneau d'entrée de commune (ou de hameau).
- En cas d'inexistence de panneau d'entrée, la limite est fixée au droit de la première propriété bâtie lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme, ou au droit de la zone constructible lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

2 - les voies de raccordement aux axes principaux

- Voie communale reliant une commune ou un hameau vers un axe principal
 - Les axes principaux sont ici appréciés comme étant des voies départementales, des axes structurants ou des liaisons intercommunales telles que ci-dessus définies.
 - Lorsque qu'une commune ou un hameau est relié au même axe principal par plus d'une voie, la voie de raccordement la plus courte sera retenue.

3 - les voies de contournement ou déviations

- Voie communale permettant d'éviter des centres de bourgs ou des zones à circulation plus dense. Ces itinéraires constituent des « barreaux de liaison » entre axes et seront à retenir quand bien même ils ne relient pas des communes entre elles.

4 - voie d'accès vers des équipements

- Voie communale menant vers des équipements fréquentés par le public et situés en zone « hors agglomération »

- Les voiries communales desservant des équipements dans les zones situées « en agglomération » restent de la compétence des communes.

5 – voie d'accès vers des zones d'activités économiques (ZAE)

- Voie communale menant vers une ZAE
 - Une zone d'activités économiques (ZAE) se définit dans le sens commun par la présence de plusieurs activités sur un même site.
 - Une voie communale menant vers une entreprise isolée ne sera pas retenue d'intérêt communautaire.
 - Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe a transféré les ZAE aux intercommunalités. Les voies internes à la ZAE sont donc de la compétence de l'intercommunalité.

6 – création et gestion des voies piétonnes (dites douces), pistes cyclables... déclarées d'intérêt communautaires (délibération du 17/10/2018)

7 – critères qualitatifs

- Les voies communales utilisées par les circuits de transport scolaire, et qui n'auraient pas déjà été recensées dans les précédents critères, sont retenues d'intérêt communautaire.
- Les voies communales ainsi que les accès vers la Coulée Verte sont retenus d'intérêt communautaire.

Les voiries communales, classées d'intérêt communautaire, seront reprises dans un état de conservation satisfaisant pour l'usage de tous types de véhicule (un état des lieux sera dressé par les services communautaires pour vérifier l'état de conservation, à cet effet).

Des cartes illustrent les voies communales retenues d'intérêt communautaire.

IV) CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Infrastructures sportives :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - 1) Etude et construction des projets d'infrastructures sportives
 - 2) Gestion d'infrastructures sportives d'intérêt communautaire
 - 3) Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 1. Le terrain de football de Breteuil Jacques Descamps, sauf les vestiaires,
 2. Les 3 terrains de football de Froissy, avec les vestiaires
 3. Le demi-terrain de foot à Breteuil, près du collège de Breteuil
 4. La piste d'athlétisme de Breteuil, au stade J. Descamps
 5. La piste cendrée de Froissy,
 6. La salle de sports de Breteuil,
 7. Le dojo et la salle rythmique de Breteuil,

8. Le gymnase de Froissy,
9. Les 2 courts de tennis extérieurs de Froissy,
10. Le centre aquatique de Breteuil
11. La salle des sports d'Esquennoy

- Soutien éventuel aux animations, manifestations, actions, ..., sportives d'intérêt communautaire et de promotion du sport, qu'elles soient associatives ou communales, par le biais notamment de fonds de concours, de prêts de matériels, de prêts de véhicules, ou de mises à disposition de personnel ;
- Soutien aux investissements des associations ou des communes dans les équipements sportifs d'intérêt général par le biais de fonds de concours

Infrastructures culturelles :

- Construction et gestion du musée archéologique de Vendeuil-Caply,
- Soutien éventuel aux animations, manifestations, activités et actions, ..., culturelles d'intérêt communautaire : théâtre, cinéma, école de musique communautaire de Breteuil, rénovation du patrimoine public ou privé appartenant aux municipalités, par le biais de fonds de concours, ..., de prêts de matériels, de prêts de véhicules, ou de mise à disposition de personnels afin de dynamiser la diffusion culturelle en milieu rural et favoriser l'accès aux pratiques culturelles des habitants de l'ensemble de la communauté de communes .
- Animation de la maison du Serger à Hardivillers (acquisition d'objets, de collections, de matériels et réalisation de documents nécessaires à la présentation muséographique) ;

Infrastructures préélémentaires et élémentaires :

- Etude, construction des infrastructures scolaires déclarées d'intérêt communautaire ;
- Aide au fonctionnement des réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficultés par l'achat de fournitures, la prise en charge de frais de fonctionnement
- Prise en charge des transports des élèves vers les salles de sports communautaires, les espaces culturels d'intérêt communautaire, prise en charge des frais de transport et de location de bassin au centre aquatique pour les enfants dont l'apprentissage de la natation est préconisé par l'Education Nationale ; en dehors de ces enfants, les locations de bassin sont refacturées aux communes

V) ACTIONS SOCIALES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et gestion des contrats « enfance » avec la Caisse d'Allocations Familiales, ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait. Soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat notamment le relais assistantes maternelles ;

- b. Mise en place du contrat « jeunesse, temps libre » avec la Caisse d'Allocations Familiales : soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat notamment les animations à destination de la jeunesse, les centres de loisirs sans hébergement
- c. Actions d'accueil, de formation, d'orientations professionnelles et sociales, et d'insertion des personnes salariées privées d'emploi, participations à des actions contribuant à l'insertion des jeunes notamment par l'adhésion à la Mission Locale (ML), à la Plateforme d'initiative locale (PFIL), et à la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF).
- d. Aide à domicile notamment par le versement d'une subvention à l'aide à domicile en milieu rural ;
- e. Construction et gestion de bâtiments à vocation sociale, déclarés d'intérêt communautaire, notamment le centre social rural de Froissy-Crèvecœur

VI) MAISON D'ACCUEIL AU PUBLIC (délibération du 13/11/2017)

- a. Construction, entretien et fonctionnement de maisons d'accueil au public

C) Autres compétences : compétences facultatives

D) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC

Création, gestion et contrôle d'un service public d'assainissement non collectif

- o Contrôle de la conception, de l'implantation, de la réhabilitation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectifs, enquêtes publiques relatives
- o Contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes
- o Entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs

II) TRES HAUT DEBIT

- L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques, avec l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux ;
- Les services publics de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;
- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui lui sont liées ;
- Développement de l'usage et facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services) en faveur tant de ses membres que de ces administrés ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

III) TRANSPORT

17

7

Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du conseil régional.

IV) COLLEGE

Soutien aux associations du collège, notamment versement de fonds de concours aux Foyers Socio-éducatifs, Associations Sportives. Soutien aux actions pédagogiques et éducatives proposées par les collèges.

V) MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Actions visant au maintien et à l'action de professionnels de santé (médicaux et paramédicaux). Création, construction ou aménagement de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maisons pluridisciplinaires de santé

VI) ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Opérations de diagnostics et de fouilles : gestion de chantiers de fouilles, et des diagnostics archéologiques sur le territoire et hors territoire, par la création d'un service archéologique

VII) CONTINGENT INCENDIE (délibération du 17/12/2018)

Prise en charge du contingent incendie des communes.

VIII) GROUPEMENTS DE COMMANDES

Selon les dispositions légales relatives aux Marchés Publics

IX) ESPACE PUBLIC NUMERISE

Dispositif « Picardie en ligne » ou tout dispositif qui y sera substitué ; Étude, construction, et gestion des tiers lieux numériques, fablab, bornes publiques d'accès à internet, ..., déclarés d'intérêt communautaire

Article 10 - Evolution des compétences de la communauté de communes

Le transfert de nouvelles compétences ainsi que les biens d'équipements ou services nécessaires à leur exercice peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la communauté et des conseils municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

18

8

Article 11 - Adhésion de la communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté peut adhérer à un autre établissement, notamment à un syndicat mixte. Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Budget

Chaque année le conseil communautaire fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 13 – Ressources

Les ressources du budget de la communauté comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du code général des Impôts
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou de toute autre personne physiques ou morale, en échange d'un service rendu, et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;
- Les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et tous autres établissements ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les produits, des taxes, redevances et contributions aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la communauté.

Article 14 – Adhésion de nouvelles communes membres et retrait de communes

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'Etat par adjonction de nouvelles communes. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la communauté par arrêté préfectoral.

Article 15 - Dispositions communes

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en fonction de la législation en vigueur et notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

19

9

Article 16 – Dissolution de la communauté

La communauté est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 AOUT 2019**
portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Oise Picarde.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

20

10

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
Et des élections

Bureau des concours financiers
Et du contrôle budgétaire

Arrêté portant règlement du budget primitif 2019
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Houssoye-Porcheux

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12 ;

VU les avis n°2019-0192 et n°2019-193 rendus le 23 juillet 2019 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifiés au Préfet de l'Oise le 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis susvisé en date du 23 juillet 2019, le budget principal du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Houssoye-Porcheux pour l'année 2019 est arrêté selon les annexes jointes.

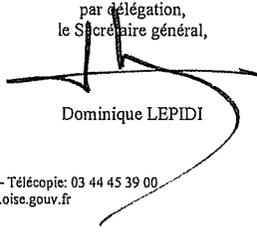
ARTICLE 2 Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, le projet de compte administratif 2018 présenté par la présidente, conforme au compte de gestion établi par le comptable, vaut compte administratif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la présidente du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **31 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
par délégation,
le Secrétaire général,


Dominique LEPIDI

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE

		FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION	
		BP 2019 non voté	proposition CRC	BP 2019 non voté	proposition CRC
V	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	359 637,12	372 301,12	349 754,00	362 418,00
	+	+	+	+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
O	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	9 883,12	9 883,12
	=	=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION (3)		359 637,12	372 301,12	359 637,12	372 301,12

		INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2019 non voté	proposition CRC	BP 2019 non voté	proposition CRC
V	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	13 352,00	11 652,00	25 250,51	23 550,51
	+	+	+	+	+
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
O	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	11 898,51	11 898,51	0,00	0,00
	=	=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		25 250,51	23 550,51	25 250,51	23 550,51
		TOTAL			
		BP 2019 non voté	proposition CRC	BP 2019 non voté	proposition CRC
TOTAL GENERAL (3)		384 887,63	396 851,63	384 887,63	396 851,63

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
011	Charges de caractère général	124 293,46		104 970,00	104 970,00		124 293,46
012	Charges de personnel et frais assimilés	277 258,23		222 261,49	222 261,49		231 774,00
014	Allégement de produits	0,00		0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	4 645,10		4 800,00	4 800,00		4 800,00
656	Frais de fonct. des groupes d'étus	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses de gestion courante		406 196,79	0,00	332 031,49	332 031,49	0,00	358 294,00
66	Charges financières	2 847,81		2 355,12	2 355,12		2 355,12
67	Charges exceptionnelles	16 459,05		0,00	0,00		0,00
68	Dotations aux provisions sem. budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00		0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		425 503,64	0,00	334 386,61	334 386,61		360 649,12
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		21 677,51	21 677,51		8 079,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	3 573,00		3 573,00	3 573,00		3 573,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct (5)	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 573,00	0,00	25 250,51	25 250,51		11 652,00
TOTAL		429 076,64	0,00	359 637,12	359 637,12		372 301,12
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES				359 637,12	359 637,12		372 301,12

TOTAL DES DEPENSES CUMULEES 359 637,12

23

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES							
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (6)	0,00		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporees (sauf 204)	0,00		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporees	0,00		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des opérations d'équipement		0,00	0,00	1 700,00	1 700,00		0,00
14. Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	1 700,00	1 700,00	0,00	0,00
10	Dotations, fond divers et réservés	0,00		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	16 084,12		11 652,00	11 652,00		11 652,00
1641	Emprunts en euros	16 084,12		11 652,00	11 652,00		11 652,00
18	Compte de liaison: affectation à... (7)	0,00		0,00	0,00		0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses financières		16 084,12	0,00	11 652,00	11 652,00	0,00	11 652,00
45...1 Total des opé. pour compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		16 084,12	0,00	13 352,00	13 352,00	0,00	11 652,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL		16 084,12	0,00	13 352,00	13 352,00	0,00	11 652,00
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						11 652,00	11 652,00
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES				25 250,51	25 250,51		23 850,51

TOTAL DES DEPENSES CUMULEES 25 250,51

24

RECETTES							
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles (3)	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (6)	0,00		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporees (sauf 204)	0,00		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporees	0,00		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers, réserves	20 460,66		11 898,51	11 898,51		



**Arrêté portant consignation de fonds de la convention de revitalisation Howden
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518 -17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le projet de licenciements collectif notifié à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts- de-France le 9 juillet 2018,

Vu la décision d'assujettissement à la revitalisation notifiée à l'entreprise par M. le Préfet de l'Oise en date du 18 octobre 2018,

Vu la convention de revitalisation signée entre l'État et la société Howden le 4 juillet 2019,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention de revitalisation sus-visé, signée le 4 juillet 2019, la société Howden BC Compressors, dont le siège social est situé rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise, consignera sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, la contribution financière correspondant aux fonds dédiés à l'aide directe à la création d'emploi, soit la somme de 127 500€.

Article 2 :

Le versement de la somme consignée s'effectuera en deux fois :

- 50 % des fonds seront consignés à compter de la signature de la convention
- 50 % des fonds seront consignés dans le délai d'un an à compter de la signature de la convention

25

Article 3 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront la dite convention de revitalisation au même titre que les autres contributions financières portées au crédit de ce compte.
La déconsignation des intérêts sera effectuée à la fin de la convention au profit du fond départemental de revitalisation.

Article 4 :

Le cabinet Altedia, chargé par la société Howden d'assurer le pilotage de la convention de revitalisation est également mandaté pour assurer la gestion des fonds consignés.

Les fonds consignés seront employés conformément aux décisions des comités d'engagement prévus à l'article 7 de la convention de revitalisation signée par l'État et la société Howden.

Article 5 :

Les déconsignations des sommes seront effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, au fur et à mesure des créations d'emplois réalisées par les entreprises bénéficiaires.

Les ordres de payer seront établis par courriel par le cabinet Altedia en mettant les services de l'État de la sous-préfecture de Senlis en copie, sur la base des relevés de décision des comités d'engagement, des décisions d'attribution de la subvention revêtue de la signature du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, et des justificatifs de création d'emploi (contrat de travail). Le paiement se fera dans un délai d'un mois après confirmation de la période d'essai terminée du salarié recruté et en cas de maintien dans l'effectif de l'entreprise.

Les demandes de déconsignation devront comporter les renseignements suivants :

- la référence de l'arrêté de consignation
- la décision d'attribution de la subvention revêtue de la signature du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
- les justificatifs de création d'emploi (contrat de travail)
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du versement de la somme à déconsigner
- le montant à verser bénéficiaire
- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Article 6 :

La procédure de déconsignation prévue à l'article 5 du présent arrêté s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le Préfet de l'Oise et la société Howden, telle que définie dans son article 5.

Si au terme de la convention, l'intégralité du fonds de revitalisation n'est pas consommé, le solde sera versé au fonds départemental de revitalisation.

Article 7 :

En cas de contestation, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

26

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 26 juillet 2019

Le Préfet

Louis LE FRANC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint à la chef de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, Premier surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, Premier surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, Premier surveillant
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Premier surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

article 6

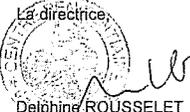
pour les techniciens à :

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 1^{er} Août 2019

La directrice

 Delphine ROUSSELET

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

29

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X	
Reintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X			
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X		
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-64 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-85	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation							
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir								
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif								
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés								
Fixation des prix pratiqués en cantine								
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes								
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif								
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible								
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite								
Relations avec l'extérieur								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention								
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés								
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article								
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation								
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère								
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues								
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues								
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure								
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille								
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées								
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues								

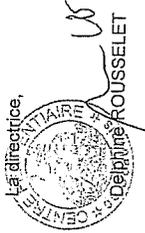
405

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Culte								
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves								
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison								
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue								
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers								
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices								
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire								
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement								
Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire								
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite								
Divers								
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article								
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions								
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues								
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature								
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FLUJAS et d'enregistrer les dates d'écrrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée								

505

	Sources : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions administratives							
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X			
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X				

Fait à Beauvais, le 1er août 2019



6/6



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, 1^{er} surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;

35

36

- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 1^{er} Août 2019

La directrice

 Delphine ROUSSELET

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

37

2/2



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur David BERTEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric CAILLY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Thierry DUVERGER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony FOURMENTIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien GALLET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, 1^{er} surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant
- Madame Myriam POUILLET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

38

1/3

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 1^{er} Août 2019

La directrice,

Delphine ROUSSELET

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850338302**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 4 mai 2019 par Monsieur Patrice SKRZYNSKI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Patrice SKRZYNSKI dont l'établissement principal est situé 11 rue du Bout du Haut 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY et enregistré sous le N° SAP850338302 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

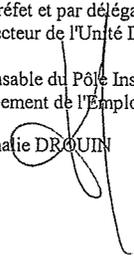
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



41

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838185130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 9 mai 2019 par Monsieur LAURENT BATISSE en qualité de gérant, pour l'organisme B.L. PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 10 Rue Grande rue 60390 LE VAUROUX et enregistré sous le N° SAP838185130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



42

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843074634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 30 mai 2019 par Monsieur Julien BRULARD en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Julien BRULARD Coaching dont l'établissement principal est situé 9 rue la croix du Vault 60112 LA NEUVILLE VAULT et enregistré sous le N° SAP843074634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Cours de sport à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

43

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848041794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 17 juin 2019 par Madame Corinne TIBALDI en qualité de Gérante, pour l'organisme LES JARDINS D'ISARIE dont l'établissement principal est situé 27 Rue de la Forêt 60370 HERMES et enregistré sous le N° SAP848041794 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

44



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830768651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 17 juillet 2019 par Monsieur Aurélien Boutoille en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme Boutoille Aurélien au nom commercial ETS ARTS ET JARDIN dont l'établissement principal est situé 15 rue du lavoir 60650 HODENC EN BRAY et enregistré sous le N° SAP830768651 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

45



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498101013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 19 juillet 2019 par Monsieur Lylian BELLAMY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme dénommé BELLAMY Lylian Robert Yves dont l'établissement principal est situé 440 Rue des Flageots 60650 LE MONT ST ADRIEN et enregistré sous le N° SAP498101013 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

46

DECISION D'AGREMENT ESUS
ENTREPRISE RESEAU ECO HABITAT à CLAIROIX

(N° UD60 ESUS 2019 002 N 848560389)

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'instruction du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France n°2019-PD-0-04 du 26 juin 2019 portant subdélégation de signature de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, à M. Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément du 21 mars 2019, présentée par Monsieur Marc VALENTIN, directeur des opérations et du développement de la société réseau éco-habitat (REH) sise 1, place de la gare à CLAIROIX (60280) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;

DECIDE

Article 1 : La société réseau éco-habitat (N° de SIRET 848 560 389 00019 – code APE : 7022Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'unité départementale,
La Directrice adjointe, responsable du Pôle
insertion et développement de l'emploi,

Nathalie PROVIN.

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif n°1 relatif à la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°1986-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de transfert du secrétariat de la commission de réforme territoriale au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 14/07/2006 du 7 juillet 2014 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise désignant les représentants de l'administration à la commission départementale de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant la composition du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département ;

Vu les procès-verbaux des élections aux Commissions Administratives Paritaires communales et intercommunales ;

Considérant le courrier du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

49

ARRETE

Article 1 : L'article 1 – III de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 de la formation compétente à l'égard des agents du Centre de Gestion et des collectivités non affiliées au centre de Gestion de l'Oise - Personnel communal SDIS, est modifié comme suit :

- Sapeurs-Pompiers Professionnels

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

M. le Contrôleur Général Luc CORACK

M. le Capitaine Romuald GORENFLOS

Suppléants

M. le Colonel Mohammed KHARRAZ

M. Le Lieutenant-Colonel Jean-Luc DESIRA

M. le Capitaine Franck BROQUELAIRE

M. le Lieutenant-Colonel Emmanuel MERCIER

- Sapeur-Pompier Volontaire

Officier Professionnel

Titulaire :

M. le Capitaine Romuald GORENFLOS

Suppléant

M. le Capitaine Franck BROQUELAIRE

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Tout recours à l'encontre de présent arrêté pourra être porté devant le TA d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81114- 80011 Amiens – Cedex 01 dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Beauvais, le 01 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

50



Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RELATIF À L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DU BOIS DU CHÂTEAU D'ACHY

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier notamment les articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration, daté du 9 mars 2019, sollicitant l'application du régime forestier sur le Bois du Château d'Achy, propriété de l'Association Les Petits Frères des Pauvres, pour une surface de 19 ha 78 a 32 ca ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains daté du 22 février 2018 et établi par Monsieur Sébastien BUFERNE, cadre technique de l'Office National des Forêts, et par Monsieur Philippe PERNOT, directeur de l'immobilier de l'association ;

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des Forêt daté du 4 juin 2019 ;

VU le dossier de demande d'application du régime forestier au Bois du Château d'Achy reçu le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Bois du Château d'Achy est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution et appartient à un établissement d'utilité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain, sise sur la commune d'Achy, constituant le Bois du Château d'Achy, propriété de l'Association Les Petits Frères des Pauvres, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une surface totale de 19 ha 78 a 32 ca.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface concernée (en ha)
ACHY		B	63	18,1832
ACHY		B	580p	1,6000

Un plan de situation est joint en annexe

ARTICLE 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa date d'affichage en mairie en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Une réponse de refus, ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois qui fait naître une décision implicite de rejet, ouvre la possibilité de déférer le recours au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants la décision explicite ou implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

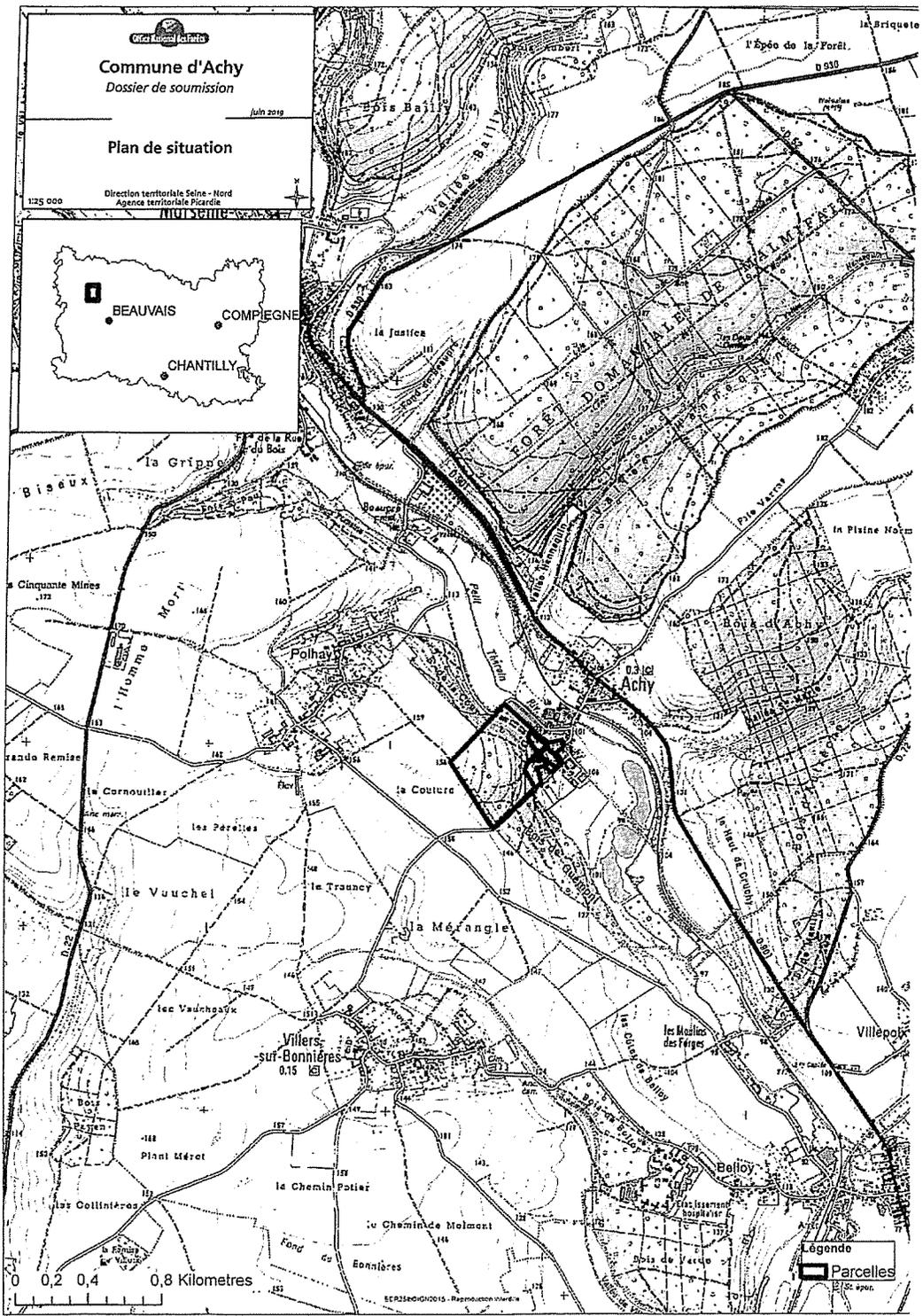
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Achy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

8 JUL. 2019

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière
de Tricot*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1999 portant constitution de l'association foncière de Tricot ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Tricot en date du 21 juin 2019 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Tricot ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les statuts de l'association foncière de Tricot tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 juin 2019 sont approuvés.

54

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

ARTICLE 2 - Cet arrêté est affiché dans la commune de Tricot et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Tricot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Tricot par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-08-02-A-00090415
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CBM PROTECTION PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
5 rue Gérard de Nerval
60100 CREIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CBM PROTECTION PRIVÉE sis 5 rue Gérard de Nerval 60100 CREIL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-08-02-20190708857 est délivrée à CBM PROTECTION PRIVÉE, sis 5 rue Gérard de Nerval, 60100 CREIL et de numéro SIRET ou autre référence 85271463300017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/08/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.